

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.064 du 19 août 2015

A. 212.722/VIII-9275

En cause : **LIMBOURG** Yoran,
ayant élu domicile chez
M^e Hélène PONZONI, avocat,
boulevard Sainctelette 46
7000 Mons,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2014 par Yoran LIMBOURG qui demande l'annulation de "la décision prise le 11 avril 2014 par la Direction Générale Human Ressources, Division Gestion, Section Recrutement et Sélection de la Défense, qui met fin à sa procédure de sélection pour l'armée belge";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section, du 9 juin 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 11 juin 2015 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours a été adressé à la partie requérante par un pli recommandé du 28 avril 2015; que celui-ci n'a pas été réceptionné et a été retourné au Conseil d'État avec la mention "ne reçoit pas/plus le courrier à l'adresse indiquée"; que, toutefois, la lettre du 11 juin 2015 notifiant que "la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande à être entendue" a été réceptionnée le 12 juin 2015 et est restée sans suites;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-neuf août deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.